

DECISION DU MAIRE

N° 26.DU.170

Objet : Décision d'Ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; Instance : commune de Pertuis contre Monsieur WINAUD Roger.

Audience le 1^{er} juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon - affaire n°20146000047.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-16 modifié ;

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 ; n°83-663 du 22 février 1983 ; n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 421-1, L. 480-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 610-1 al.1 ;

VU le Code de Procédure Civile et notamment les articles 835 et suivants ;

VU la délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire de Pertuis ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence et la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n° 202002 0031 rédigé le 21 février 2020 dressé par la Police Municipale ;

VU l'Arrêté Interruptif de Travaux n°20-DSPCI-133 signé par Monsieur le Maire de Pertuis le 2 mars 2020 ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n°17/2020 rédigé le 26 août 2020 par l'agent commissionné en urbanisme ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n°50/2022 rédigé le 28 octobre 2022 par l'agent commissionné en urbanisme ;

VU le rapport d'information n°11/2024 rédigé le 7 mars 2024 à la demande de la Gendarmerie Nationale ;

VU le rapport d'information n° 07/2026 rédigé le 6 mai 2026 en vue de l'audience prévue le 1^{er} juin 2026 ;

VU l'avis à victime invitant la Mairie de Pertuis à se présenter à l'audience fixée le 1^{er} juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

CONSIDERANT que les procès-verbaux de constat d'infraction n°202002 0031 rédigé le 21 février 2020 et n°17/2020 rédigé le 26 août 2020 font état de travaux et de l'installation de 3 modules préfabriqués sans autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section A n° 196, classée en zone A du PLU et située Quartier le Défends, 84120 Pertuis, appartenant à Messieurs WINAUD Emmanuel, Jason, Matt et Madame WIMAUD Eden dont Monsieur WINAUD Roger est le bénéficiaire des travaux ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constat d'infraction n°50/2022 rédigé le 28 octobre 2022 fait état de l'installation de 3 « Algécos » formant une bâtisse supérieure à 20 m² à usage d'habitation sans autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section A n° 196, classée en zone A du PLUi et située Quartier les Défends, 84120 Pertuis, appartenant à Messieurs WINAUD Emmanuel, Jason, Matt et Madame WIMAUD Eden dont Monsieur WINAUD Roger est le bénéficiaire des travaux ;

CONSIDERANT que ces installations et aménagements se trouvent en infraction au Code de l'Urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

CONSIDERANT le préjudice subi par la commune au regard de cette situation ;

CONSIDERANT que la Commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile lors de l'audience fixée le 1^{er} juin 2026 près le Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

CONSIDERANT qu'il convient de confier la garantie des intérêts de la ville à un avocat titulaire du marché de prestations juridiques référencé 2022/18 lot n°02, Maître Alain XOUAL, Avocat, 49 rue de la Paix 13001 MARSEILLE ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260518-26_DU_170-AU

S'LO

DÉCIDE

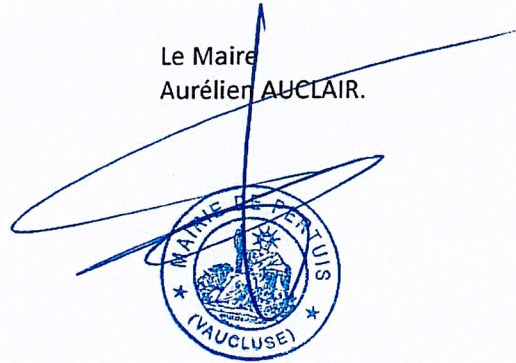
Article 1 : La Ville de Pertuis entend ester en justice, avec constitution de partie civile, contre Monsieur WINAUD Roger dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 1^{er} juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, en vue d'obtenir la reconnaissance de sa culpabilité, sa condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution.

Article 2 : La Commune confiera la garantie de ses intérêts et sa représentation, près le Tribunal Judiciaire d'Avignon à Maître Alain XOUAL, Avocat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pertuis et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pertuis, le 18 mai 2026.

Le Maire
Aurélien AUCLAIR.



Transmise en Préfecture le : 19 MAI 2026
Affichée le : 19 MAI 2026